



Pour copie conforme à l'original

PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 574 /2013

Arrêté préfectoral imposant des mesures complémentaires à la
société SITA Centre Est pour la gestion et le suivi des rejets d'eau de
son installation de stockage de déchets non dangereux située à
Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU les circulaires DGPR des 5 janvier 2010 et 27 avril 2011 relatives à la deuxième phase de l'action RSDE ;
- VU le SDAGE Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 277/10 du 25 janvier 2010 modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux située sur les communes de Cusset et Saint-Etienne de Vicq, lieux-dits "le guegue", "le fin le neuf" et "chez battay"
- VU l'arrêté préfectoral n°3028/2010 du 15 octobre 2010 imposant la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;
- VU le rapport de synthèse de la surveillance initiale RSDE transmis par la société SITA CENTRE EST ;
- VU le dossier relatif à la demande de modification de gestion des eaux de ruissellement du site du 26 décembre 2012 ;
- VU la déclaration d'antériorité effectuée par l'exploitant le 12 avril 2011 suite à la création de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées par décret du 13 avril 2010 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 31 janvier 2013 ;
- VU le courrier de consultation de l'exploitant du 15 février 2013 et sa réponse du 25 février 2013 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 février 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- CONSIDERANT** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE susvisé ;
- CONSIDERANT** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre par une surveillance périodique l'évaluation qualitative et quantitative des rejets de substances dangereuses dans l'eau issue du fonctionnement de l'établissement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que les prélèvements et analyses réalisés à la suite de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2010 sus-visé ont montré que l'établissement rejetait de l'arsenic dans le réseau communal à des concentrations supérieures aux seuils qui nécessitent de prescrire une surveillance pérenne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant des mesures complémentaires visant à améliorer la qualité de ses rejets au milieu naturel par la réalisation de travaux destinés à rendre totalement indépendants les réseaux de collecte des lixiviats et ceux des eaux de ruissellement ;

CONSIDERANT que ces modifications ne constituent pas des modifications substantielles des conditions d'exploitation au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que des mesures particulières de protection et de suivi des espèces et habitats recensés doivent être mises en œuvre dans la zone de travaux ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer des prescriptions complémentaires ou les modifier conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La société SITA Centre Est doit respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire, pour son installation de stockage de déchets non dangereux située à CUSSET et SAINT-ETIENNE-DE-VICQ, aux lieux-dits « Le Guègue », « Le Fin Le Neuf » et « Chez Battay ».

Ces dispositions visent :

- à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la campagne de surveillance initiale ;
- à actualiser le tableau de classement des activités suite à la création de la rubrique 2760-2 ;
- à imposer des améliorations à la gestion des eaux de ruissellement du site et prescrire les mesures de protection des milieux naturels dans le cadre des travaux réalisés.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°277/10 du 25 janvier 2010 sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES "RSDE"

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 modifié susvisé sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 29.3, sous réserve que la fréquence de mesure imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral n°277/10 répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE "RSDE".

L'exploitant met en œuvre à partir du 1er avril 2013, le programme de surveillance aux points de rejet des effluents de l'établissement dans les conditions suivantes :

<i>Nom du rejet</i>	<i>Substances</i>	<i>Périodicité</i>	<i>Durée de chaque prélèvement</i>	<i>Limite de quantification à atteindre par les laboratoires en µg/l</i>
Lixiviats rejetés dans le réseau d'assainissement communal aboutissant à la station d'épuration urbaine de l'agglomération de Vichy	Arsenic et ses composés	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	5

Les analyses effectuées sur les paramètres dans le cadre de la surveillance « RSDE » pérenne peuvent se substituer aux analyses requises au titre de l'autosurveillance de l'article 29.2 de l'arrêté d'autorisation sus-visé.

ARTICLE 4 - REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS - DÉCLARATION DES DONNÉES RELATIVES À LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

4.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique.

4.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

ARTICLE 5 - RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 36 mois (3 ans) à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale d'une durée de 30 mois devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesure, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'abandonner la surveillance de certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance au tableau de l'article 3 ci-dessus ;
3.
 - 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET

3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

ARTICLE 6 - INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE DES ICPE

Le tableau de classement figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°277/10 du 25 janvier 2010 est actualisé suite à la modification de la nomenclature des installations classées et remplacé par le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximale	Régime
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux.	5 casiers de 2 800 000 m³ net à compter du 08/09/2000	95 000 t/an	Autorisation
1435	Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Station service interne	88,3 m³/an soit 17,7 m³/an équivalent	Non classé
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Stockage de fioul	1 cuve de 10 m³ soit 0,4 m³ équivalent	Non classé

ARTICLE 7 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Les articles 25, 26 et 29-4 du titre 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX de l'arrêté préfectoral n°277/10 du 25 janvier 2010 sont remplacés par les suivants :

- Article 25 - Maîtrise des eaux de ruissellement extérieures

25.1 Collecte des eaux de ruissellement

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur la partie du périmètre concerné de par la topographie.

A compter du 1er juillet 2014, l'exploitant doit s'assurer de l'indépendance totale entre les trois réseaux de collecte des eaux de ruissellement internes, des eaux de ruissellement externes et de celui des lixiviats. A cet effet, toute circulation des eaux de ruissellement par la canalisation dite « du Pont de l'Enfer » située sous le massif de déchets est interdite. Cette canalisation est obturée en amont et détournée en aval vers le réseau de collecte des lixiviats à compter du 1er juillet 2013.

25.2 Mesures de protection des milieux dans le cadre des travaux de modification de la gestion des eaux de ruissellement

Les travaux nécessaires à la réalisation des objectifs visés au 25.1. font l'objet des mesures de protection des milieux décrites dans le dossier de demande de l'exploitant susvisé et notamment son annexe « Etude d'impact faune – flore – milieu naturel - d'août 2012 », visant à éviter et réduire, les impacts potentiels du projet sur la faune, la flore et le milieu naturel et notamment :

- Ces travaux sont conduits de manière à privilégier l'évitement des zones humides mises en évidence. Seule la zone n°3 de 272 m² (zone artificielle constituée par l'exutoire d'un drain) sera détruite. Des aménagements sont mis en œuvre de manière à favoriser le maintien des deux autres zones humides et constituer un réseau de mares végétalisées ;
- Avant le début des travaux, plusieurs secteurs devront être mis en défens, sous la supervision d'un écologue, afin d'éviter leur altération involontaire par des véhicules de chantier :
 - tous les fossés conservés autour du bassin de rétention, ainsi que les bacs dessableurs en bordure de piste ;
 - les talus abritant des reptiles et des amphibiens (alytes accoucheurs notamment) ;
 - les zones humides n°1 et 2, situées en limite de la zone de travaux.
- Pour éviter la destruction de *Logfia gallica*, il conviendra de dégager une zone de lande en amont de la station actuelle, afin de retrouver le substrat minéral semblable aux abords de la piste. Là, on déposera la couche de terre végétale contenant la banque de graine de *Logfia gallica* prélevée (sur une vingtaine de cm) avant la destruction de la station par le projet. Les travaux devront être accompagnés par un écologue, et réalisés dans une période qu'il aura déterminée en fonction du cycle végétatif de cette plante. Un suivi de cette mesure sera réalisé afin de connaître son efficacité.
- Les travaux touchant les habitats s'effectuent en dehors des périodes de reproduction des espèces recensées (oiseaux, reptiles, amphibiens). Ces périodes, qui vont généralement de mars à septembre sont affinées en fonction de l'avis de l'écologue en charge du suivi du projet selon les habitats et les espèces. Trois secteurs sont concernés par cette mesure : le talus en fruticée buissonnante formant la partie extérieure du virage de la piste, le bassin de rétention d'eau et la zone de présence de *Logfia gallica*.
- L'ilôt d'espèce envahissante (*Renouée du Japon*) inventorié est neutralisé selon des techniques permettant d'empêcher sa re-colonisation et sa dispersion dans d'autres secteurs. Ainsi toute la terre portant des traces de *Renouée* (tiges, rhizomes) devra être soigneusement retirée du site et envoyée dans un centre de traitement spécialisé.
- Ils sont conduits sous la supervision d'un bureau d'études spécialisé en écologie qui s'assurera du respect des objectifs fixés par le dossier et le présent arrêté.
- Avant leur démarrage, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées le planning de réalisation qui prend notamment en compte les mesures d'aménagements écologiques prévues.
- Suite aux travaux, il sera planté des bosquets d'espèces buissonnantes dans le talus créé à l'extérieur du virage de la piste, de façon à recréer des habitats propices à l'installation d'espèces animales (oiseaux, reptiles...). Les espèces plantées devront être locales et il conviendra de veiller au possible développement d'espèces invasives sur ces terrains remaniés. Sur ce même talus, on procédera à la création d'enrochements (petits calibres de roches) qui devront rester exempts de végétation, afin de rendre l'aménagement favorable aux reptiles.
- Dans le cadre d'un réaménagement paysager, il sera créé un réseau de mares végétalisées, propices aux amphibiens et aux libellules, accompagné de plantations d'espèces locales (herbacées comme arbustives).
- Un rapport sur la mise en œuvre des mesures définies ci-dessus est communiqué au préfet et à la DREAL une fois les travaux achevés puis dans le cadre du rapport annuel visé à l'article 43. Il conclut au besoin sur la modification ou l'adaptation du programme de surveillance écologique.

Article 26 – Gestion des eaux de ruissellement internes

Les eaux de ruissellement internes au site non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets transitent avant rejet au milieu naturel par un bassin de stockage étanche dont la capacité est portée à 4300 m³ au minimum et, en tout état de cause, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Une tranchée drainante est mise en place afin de récupérer les eaux de sub-surface contenues dans le sol granitique du site en aval hydraulique des casiers de stockage de déchets.

Ce dispositif de tranchée drainante est ancré dans le sol afin d'intercepter la totalité de la circulation discontinue et de capter les éventuels écoulements en provenance de l'ancien casier de déchets.

La tranchée drainante est dimensionnée au regard des caractéristiques des circulations discontinues (perméabilité, gradient hydraulique, alimentation, etc) au sein du bassin hydrogéologique concerné.

La tranchée drainante est équipée d'un regard de visite. L'exploitant prend les dispositions techniques nécessaires et réalisables pour éviter le colmatage du massif filtrant de la tranchée. Les eaux de sub-surface détournées par la tranchée drainante sont dirigées gravitairement à l'aval hydraulique de la zone de stockage dans le milieu naturel.

Le débit de rejet au milieu naturel doit respecter les orientations 3.D.-2 du SDAGE (3l/s/ha).

Article 29-4 Gestion et surveillance des eaux de surfaces

La qualité de eaux du Pont de l'Enfer et du Jolan, en amont et en aval des rejets d'effluents du site et à une distance telle qu'il y ait un bon mélange des effluents avec les eaux du milieu naturel, est contrôlée semestriellement sur les paramètres suivants : pH, DCO, MES, azote kjeldhal, nitrites, nitrates, azote ammoniacal, chlorures, conductivité.

L'exploitant transmet au préfet un rapport sur les impacts qualitatifs et quantitatifs des travaux réalisés en vue d'améliorer la gestion des eaux de surface, dans un délai d'un an après l'échéance visée à l'article 25.1.

En fonction des résultats obtenus, il propose au besoin des mesures complémentaires.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

9.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

9.2 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société SITA CENTRE EST et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de CUSSET et SAINT-ETIENNE-DE-VICQ et par les soins du Maire pendant un mois.

9.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, M. le Maire de Cusset, M. le Maire Saint-Etienne-de-Vicq, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- à Mme la sous-préfète de Vichy,
- au Délégué Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- au Service de Défense et de Protection Civile
- à la Direction Départementale des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau
- au Chef de l'Unité Territoriale Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Moulins, le 7... MARS 2013

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général


Serge BIDEAU

Pour copie conforme à l'original

Annexe 1

Annexe 5 de la Circulaire du 5 janvier 2009 : « Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses »